

NE_GERICHTE CCP.2006.155 vom 3. Oktober 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.155

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.155 du 3 octobre 2007

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.155 del 3 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) La recourante ne conteste pas l'applicabilité des règles de circulation retenues par le premier juge (art.31 al.1, 32 al.1, 33 al.2 LCR , ainsi que 3 al.1 et

E. 6

al.1 OCR), à juste titre. Elle relève cependant – à l'instar du premier juge – que le marquage était partiellement effacé et la signalisation du passage absente pour en déduire qu'elle n'était pas soumise aux exigences de prudence découlant d'une signalisation régulière; elle se réfère à Bussy/Rusconi (Commentaire de la LCR, 1996, ch.2.2 ad 33 LCR). Le rapport de police relevait " que ce passage piétons n'a pas de signal (4.11 OSR) et que le marquage au sol laisse à désirer " (D.13). Le premier juge n'a pas ignoré ce fait et a relevé que la prévenue savait qu'un passage de sécurité se trouvait à cet endroit (jugement, cons. 2 et 4b). Il en a justement déduit que la prévenue devait prendre toutes les précautions d'usage. Sa connaissance des lieux supplée clairement la mauvaise qualité du marquage et de la signalisation (Bussy/Rusconi , op. cit., n.2 ad 103 OSR et références). Les obligations du conducteur qui s'approche d'un passage de sécurité, notamment lorsque sa visibilité sur le trottoir à proximité est masquée – comme en l'espèce par un bus de transports publics – ont été rappelées de manière pertinente par le premier juge (cons.4 litt.a du jugement, p.3). L'arrêt récent du Tribunal fédéral (6S.96/2006, du 3 avril 2006) auquel se réfère le premier juge, particulièrement pertinent puisqu'il s'agissait d'un accident survenu dans des conditions identiques, doit être préféré à toute autre référence citée par la recourante, comme aussi à son affirmation – cette fois-ci sans référence – que le droit de priorité du piéton (sur un passage protégé) ne serait pas une règle fondamentale de la circulation routière (ch.13 du recours). 3. Avant tout, la recourante s'attache à démontrer que l'article 90 ch.1 LCR devait s'appliquer. L'arrêt de la Cour de céans qu'elle cite (du 13 octobre 2006, CCP.2006.113) ne lui est d'aucun secours, vu sa teneur qui peut être reprise : a) Pour que le cas qualifié du chiffre 2 de l'article 90 LCR soit réalisé, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. L'élément constitutif objectif de l'article 90 ch.2 LCR est réalisé dès que l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation routière et met en danger, de façon abstraite ou concrète, la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence, l'exigence d'un sérieux danger pour cette sécurité, au sens de l'article 90 ch.2 LCR , est considérée comme réalisée en cas de mise en danger abstraite accrue, le critère déterminant pour conclure à l'existence d'une telle mise en danger, au sens de la disposition prérappelée, résidant dans l'imminence du danger. La simple possibilité qu'un danger se réalise ne tombera cependant sous le coup de l'article 90 ch.2 LCR que si, en

raison de circonstances particulières, dont notamment les conditions de visibilité, la survenance d'un danger concret ou même d'une blessure est très concrète. Le Tribunal fédéral a ainsi admis l'existence d'un danger abstrait accru dans le cas d'un conducteur s'engageant dans une intersection après le passage du feu au rouge, et ce même si la visibilité était bonne et le trafic particulièrement faible. Il a également admis que les conditions du chiffre 2 de la disposition précitée étaient remplies dans le cas d'un conducteur franchissant une intersection au rouge sans être certain que la voie était libre (ATF 118 IV 84 ; ATF 118 IV 285 ; ATF 123 IV 88). b) Subjectivement, l'article 90 ch.2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière. Cette condition est réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire ou si, contrairement à ses devoirs, il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers, c'est-à-dire s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans un tel cas, il faut cependant faire preuve de retenue, une négligence grossière ne pouvant être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui est particulièrement blâmable. La mauvaise appréciation d'une situation n'est en soi pas suffisante pour admettre que le comportement fautif ne constitue qu'une négligence légère. De nombreux cas de négligence inconsciente, notamment en matière de violation des règles de la circulation, reposent notamment sur le fait que la personne concernée a été, pendant un certain laps de temps, inattentive ou a mal apprécié la situation et ses propres capacités. Le fait que l'automobiliste fautif n'a pas envisagé le risque accru ou le comportement adapté aux circonstances est typique des cas de négligence inconsciente et n'exclut pas d'entrée de cause le reproche d'une négligence grossière. Il faut, au contraire, se trouver en présence d'autres circonstances liées à la personne de l'usager, qui expliquent sa défaillance momentanée et font apparaître le cas sous un jour plus favorable (ATF 123 précité ; ATF 6S.186/2002 du 25 juillet 2002). c) Rapportée au cas d'espèce, cette jurisprudence trouve à s'appliquer comme pour un cas d'école. La Cour peut faire sienne l'appréciation du premier juge rappelée plus haut (litt.B), tant du point objectif que subjectif de l'appréciation. En sus des circonstances de fait retenues par le premier juge, s'ajoute la vitesse à laquelle s'approchait la prévenue (entre 30 et 40 km/h selon sa déclaration à l'audience, corroborée par sa passagère, D.15, et par l'impression ressentie par le conducteur à l'arrêt en sens inverse devant le passage pour piétons, D.16), et le fait que la route était mouillée (rapport de police, D.6). 4. Le recours, assurément téméraire, sera rejeté, avec suite de frais.

E. 13

octobre 2006, CCP.2006.113) ne lui est d'aucun secours, vu sa teneur qui peut être reprise :

a) Pour que le cas qualifié du chiffre 2 de l'article 90 LCR soit réalisé, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. L'élément constitutif objectif de l'article 90 ch.2 LCR est réalisé dès que l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation routière et met en danger, de façon abstraite ou concrète, la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence, l'exigence d'un sérieux danger pour cette sécurité, au sens de l'article 90 ch.2 LCR, est considérée comme réalisée en cas de mise en danger abstraite accrue, le critère déterminant pour conclure à l'existence d'une telle mise en danger, au sens de la disposition précitée, résidant dans l'imminence du danger. La simple possibilité qu'un danger se réalise ne tombera cependant sous le coup de l'article 90 ch.2 LCR que si, en raison de circonstances particulières, dont notamment les conditions de visibilité, la survenance d'un danger concret ou même d'une blessure est

très concrète. Le Tribunal fédéral a ainsi admis l'existence d'un danger abstrait accru dans le cas d'un conducteur s'engageant dans une intersection après le passage du feu au rouge, et ce même si la visibilité était bonne et le trafic particulièrement faible. Il a également admis que les conditions du chiffre 2 de la disposition précitée étaient remplies dans le cas d'un conducteur franchissant une intersection au rouge sans être certain que la voie était libre (ATF 118 IV 84; ATF 118 IV 285; ATF 123 IV 88).

b) Subjectivement, l'article 90 ch. 2 LCRe exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière. Cette condition est réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire ou si, contrairement à ses devoirs, il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers, c'est-à-dire s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans un tel cas, il faut cependant faire preuve de retenue, une négligence grossière ne pouvant être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui est particulièrement blâmable. La mauvaise appréciation d'une situation n'est en soi pas suffisante pour admettre que le comportement fautif ne constitue qu'une négligence légère. De nombreux cas de négligence inconsciente, notamment en matière de violation des règles de la circulation, reposent notamment sur le fait que la personne concernée a été, pendant un certain laps de temps, inattentive ou a mal apprécié la situation et ses propres capacités. Le fait que l'automobiliste fautif n'a pas envisagé le risque accru ou le comportement adapté aux circonstances est typique des cas de négligence inconsciente et n'exclut pas d'entrée de cause le reproche d'une négligence grossière. Il faut, au contraire, se trouver en présence d'autres circonstances liées à la personne de l'usager, qui expliquent sa défaillance momentanée et font apparaître le cas sous un jour plus favorable (ATF 123 précité ; ATF 6S.186/2002 du 25 juillet 2002).

c) Rapportée au cas d'espèce, cette jurisprudence trouve à s'appliquer comme pour un cas d'école. La Cour peut faire sienne l'appréciation du premier juge rappelée plus haut (litt.B), tant du point objectif que subjectif de l'appréciation.

En sus des circonstances de fait retenues par le premier juge, s'ajoute la vitesse à laquelle s'approchait la prévenue (entre 30 et 40 km/h selon sa déclaration à l'audience, corroborée par sa passagère, D.15, et par l'impression ressentie par le conducteur à l'arrêt en sens inverse devant le passage pour piétons, D.16), et le fait que la route était mouillée (rapport de police, D.6).

4. Le recours, assurément téméraire, sera rejeté, avec suite de frais.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante les frais arrêtés à 880 francs.

Neuchâtel, le 3 octobre 2007

Obligations à l'égard des piétons

1 Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. 1

2 Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. 2

3Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1erjanv. 1963 (RO19621407; RS741.11art. 99 al. 2; FF1961I 393).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1erjanv. 1963 (RO19621407; RS741.11art. 99 al. 2; FF1961I 393).

Violation des règles de la circulation

1. Celui qui aura violé les règles de la circulation fixées par la présente loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende1.

2.2Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire3.

3.4Dans les cas de ce genre, l'art. 237, ch. 2, du code pénal suisse5n'est pas applicable.

1Nouvelle expression selon le ch. 2 al. 1 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200634593535;FF19991787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1eraoût 1975 (RO19751257; RS741.011art. 1; FF1973II 1141).3Nouvelle expression selon le ch. 2 al. 2 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200634593535;FF19991787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.4Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1eraoût 1975 (RO19751257; RS741.011art. 1; FF1973II 1141).5RS311.0

(art. 33 LCR)

1Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter.2Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation.3

2Aux intersections où le trafic est réglé, les conducteurs qui obliquent sont tenus d'accorder la priorité aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale.4Cette prescription ne s'applique pas lorsque le passage est donné par la flèche verte d'une signalisation lumineuse et qu'aucun feu jaune ne clignote.

3Sur une chaussée dépourvue de passage pour piétons, le conducteur circulant dans une colonne s'arrêtera au besoin lorsque des piétons ou des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules attendent de pouvoir traverser.5

4Les aveugles non accompagnés bénéficieront toujours de la priorité, lorsqu'en levant leur canne blanche ils indiquent leur intention de traverser la chaussée.

5Lorsque des bus scolaires signalés comme tels s'arrêtent et que leurs feux clignotants sont enclenchés (art. 23, al. 3, let. a), les conducteurs ne les dépasseront qu'à une allure réduite et en faisant preuve d'une prudence particulière; au besoin, ils s'arrêteront.6

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1eraoût 2002 (RO20021931).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1eraoût 2002 (RO20021931).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 7 mars 1994, en vigueur depuis le 1erjuin 1994 (RO1994816).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1eraoût 2002 (RO20021931).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'■O du 15 mai 2002, en vigueur depuis le 1eraoût 2002 (RO20021931).6Introduit par le ch. I de l'■O du 25 janv. 1989, en vigueur depuis le 1ermai 1989 (RO1989410).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.